

Noter...
... n'est pas jouer !



Sommaire



<u>ÉDITORIAL</u>	1
- A l'école de la « bienveillance »	1
<u>COLLÈGE</u>	2
- Tout ça pour ça ...	2
<u>LYCÉES</u>	4
- Un nouveau statut pour les enseignants du secondaire : quelles conséquences pour le lycée ?	4
- Innover en bac pro	5
<u>DOSSIER</u>	6
- Que cache la réforme de l'évaluation ?	6
<u>RUBRIQUES CATÉGORIELLES</u>	9
- Promotion de grade et de corps	9
- Promotion de corps	9
- Quelques dates repères	10
- Création d'un corps d'inspection issu des CPE : urgence	11
- Une indemnité pour les stagiaires en ESPE	12
- Non titulaires : le SNCL s'engage	12
- PEGC : où en est-on pour ces personnels ?	14
<u>MEMENTO</u>	15
- Fiche n° 5221 : temps partiel sur autorisation	15
- Fiche n° 8440 Indemnités liées aux fonctions de tutorat des stagiaires, de formateur et de conseiller pédagogique	20
<u>ADHÉREZ AU SNCL</u>	22
<u>ACTUALITÉS FÉDÉRALES</u>	23
- Financement des syndicats : opaque, multiforme et injuste	23
- Petits cadeaux	24
- Médecine de prévention : la grande misère	24
- Financement des rythmes scolaires	25
- La laïcité à nouveau menacée	25
- L'avenir de la Fonction publique en question	26
- 25 propositions « très innovantes »	26
- Après les élections : l'analyse du SNCL-FAEN	27
- Education prioritaire : le jeu de dupes	29
- Calendrier prévisionnel de versement des salaires et pensions en 2015	29



BULLETIN NATIONAL DU SYNDICAT NATIONAL DES COLLÈGES ET DES LYCÉES

13, av. de Taillebourg, 75011 Paris - Tél. 01 43 73 21 36 - Télécopie 01 43 70 08 47

courriel : sncl@wanadoo.fr - site internet : www.sncl.fr

servi gratuitement aux adhérents. Directeur de la publication : J.D. Merle

Conception et réalisation : YM CB - Tél. : 06 16 07 15 25. Crédits photos : SNCL

Imprimerie : groupe Corlet Z.I route de Vire, rue Maximilien-Vox, BP86, 14110 Condé-sur-Noireau

Numéro d'enregistrement à la Commission Paritaire : 0611507892 - ISSN 2265-8890

Transformation le 6 avril 1960 en SYNDICAT NATIONAL DES COLLÈGES DE L'ASSOCIATION NATIONALE DU PERSONNEL DES COURS COMPLÉMENTAIRES



A l'école de la « bienveillance »

Le ministère de l'Education nationale serait-il devenu le monde des Bisounours ? C'est la première impression que tend à donner **l'avalanche de prescriptions positives** données aux enseignants pour **favoriser une école du « bien-être » et du « plaisir d'apprendre »**, notamment :

- **supprimer la notation** parce qu'une mauvaise note risque de renvoyer aux élèves une mauvaise image de soi,
- **rendre le redoublement « exceptionnel »** parce que, nous dit-on, il est « inutile » et qu'il coûte trop cher au budget de l'Etat,
- **assortir l'exclusion définitive d'un élève** de son établissement scolaire d'un sursis qui rend la sanction complètement inopérante,
- **rendre les maths « plus sympa »** afin de retenir l'attention des élèves qui zappent au bout de vingt minutes,
- **favoriser le développement du « tout numérique »** à l'école parce qu'il « augmente la motivation et le plaisir d'apprendre ».

Quand cette **démagogie** insupportable prendra-t-elle fin ? Il n'est pas admissible de tromper ainsi les élèves et leurs familles **sur la qualité de leurs résultats scolaires**, d'autoriser un élève au niveau de connaissances insuffisant à **passer dans la classe supérieure**, de laisser des élèves **contrevenir aux règles élémentaires** du vivre ensemble impunément. Agir ainsi n'est pas leur rendre service et ne les prépare pas à leur future vie d'adulte.

Ces renoncements successifs **affaiblissent le service public d'éducation** avec le risque que les élèves des milieux favorisés **rejoignent l'enseignement privé** ou contournent, par du soutien scolaire payant, les manques des établissements publics. Aura-t-on de cette façon réduit durablement les inégalités sociales ?

Pour le **SNCL-FAEN**, l'Ecole de la République doit prendre en charge **tous les élèves**, ceux qui ont des difficultés comme ceux qui n'en ont pas.

Elle doit être **une Ecole juste mais exigeante**, capable de donner à chaque élève la possibilité de **réaliser son projet** scolaire ou professionnel et son insertion sociale.

Elle doit aussi redonner à la fonction enseignante toute **son autorité**, lui procurer les moyens de **lutter contre la violence et améliorer ses conditions de travail**.

Car nous ne craignons pas d'affirmer que l'Ecole est avant tout **un lieu d'apprentissage**, que certains d'entre eux sont plus difficiles que d'autres et qu'ils demandent souvent **effort, concentration et persévérance**.

Si comme nous, vous estimez qu'il faut en finir avec cette conception **d'une Ecole au rabais, sans ambition**, faites-le savoir et rejoignez sans tarder le **SNCL-FAEN**.

Jean-Denis Merle
Secrétaire général

Tout ça pour ça ...

Vous vous souvenez bien sûr de cette demi-journée banalisée, « offerte » aux professeurs en ce début d'année pour donner leur avis sur **le projet de nouveau socle**. Pour cette consultation nationale, on a voulu faire participer des milliers de personnels d'enseignement et d'éducation, de direction et d'inspection, mais aussi les organisations représentatives des personnels, les fédérations de parents d'élèves, et jusqu'au « grand public ».

La loi d'orientation de juillet 2013 avait confirmé le **principe de socle commun** ainsi que **de l'école du socle** que combat le SNCL-FAEN depuis l'origine. Le Conseil supérieur des programmes s'est donc attelé à la tâche pour sortir un « projet de socle commun de connaissances, de compétences et de culture ». Comme annoncé par le terme de projet, il s'agit des grandes lignes de **ce que pourrait être le nouveau socle**.

Rappelons que les critiques, maintes fois énoncées, à propos de la première mouture de socle commun ne pouvaient qu'entraîner l'abandon ou une refonte complète. Et sans mauvais esprit, ça ne pouvait qu'être mieux !

Pourtant, mobiliser tant de monde, par une consultation nationale, sur une ébauche laisse dubitatif ... sauf si cela cachait **une volonté de faire ressortir un consensus, qu'il serait confortable d'afficher, alors qu'une majorité d'enseignants n'adhère pas au principe**.

Aujourd'hui le ministère publie la synthèse des résultats de cette consultation (150 pages).

Il en ressort essentiellement que le projet n'est pas abouti et laisse percevoir de nombreuses difficultés d'application. Dans le préambule du texte on lit « ... afin qu'il devienne le principe organisateur de l'enseignement obligatoire **dont l'acquisition doit être garantie à tous** ».

On doit bien entendre là, qu'il y a **obligation de résultat** ! Mais quels moyens seront donnés pour garantir ce résultat ? On supprime le redoublement (sans proposer d'alternative), on n'est pas loin d'avoir supprimé les punitions, et on voudrait sup-



Jean-Louis HERMON-DUC

primer les notes ! Et tout cela devrait entraîner la réussite de tous ... à moins qu'on ne réussisse qu'à masquer un peu plus les problèmes.

Voilà quelques éléments extraits du document.

- Deux tiers des personnes interrogées (71,4 % dans le 1^{er} degré et 61,5 % dans le 2nd degré) estiment que **le texte n'est pas assez explicite**.
- Ce qui frappe, c'est le **manque de clarté** du projet de texte qui est nettement souligné par les répondants : **83,8 %** d'entre eux s'accordent en effet à dire que le projet de socle commun **n'est pas suffisamment lisible pour les familles** (dont 56,2 % de tout à fait d'accord) ; cette proportion atteint même 87,8 % dans le 1^{er} degré.

Si le libellé des cinq domaines de formation est jugé clair par la majorité des personnes interrogées, il n'en va pas de même du libellé des objectifs de connaissances et de compétences : 58,1 % des répondants estiment en effet qu'il ne permet pas d'identifier clairement ce qui est attendu des élèves.

- Le fait que le projet de socle intègre les méthodes et outils pour apprendre (apprendre à apprendre) recueille une très forte adhésion.
- Le projet de texte est clairement perçu comme étant plus transversal que le socle actuel.

Mais pour une **majorité** de répondants

- **l'évaluation des élèves sera plus difficile qu'avec le socle actuel,**
- **ce projet de texte constitue une bonne base pour redéfinir les programmes d'enseignement.**

Il est à noter que de très nombreuses personnes **regrettent de ne pas avoir disposé des programmes** en même temps que du projet de socle et s'interrogent sur l'articulation des programmes au futur socle.

Pour ce qui est de la « **facilité à évaluer les objectifs de connaissances et de compétences** »

- Seuls deux passent les 50 % de oui : il s'agit de - *Maîtriser la langue française - Se situer dans l'espace et dans le temps.*
- 13 des objectifs (sur 20) restent en dessous des 40 % de oui.

Les principales thématiques évoquées dans les questions ouvertes :

Elles sont au nombre de 13, dont 3 se détachent très largement : les « *programmes* », le « *niveau d'exigence du projet de socle* », enfin « *l'évaluation et ses outils* ».

- **Programmes** : Dans cette thématique, les personnes interrogées soulignent de manière récurrente la difficulté de se prononcer sur le projet de socle commun sans avoir à disposition les programmes disciplinaires.
- **Niveau d'exigence du projet de socle** : ... il semble s'adresser à un **élève idéal** et oublie les **élèves en difficulté** ainsi que les **élèves en situation de handicap** - ... *le projet de socle est déconnecté de la réalité du terrain - ... constitue un nivellement par le bas.*
- **L'évaluation et ses outils** : concernant les outils d'évaluation, le **livret personnel de compétences (LPC)** est largement **rejeté**. Les personnes interrogées expriment en revanche une attente forte à l'égard d'un **outil d'évaluation simple et efficace**.

Plus de **deux personnes interrogées sur trois** (67,8 %) sont (tout à fait ou plutôt) d'accord pour que la **validation du socle** commun intervienne **à chaque fin de cycle**.

Ainsi, **49,5 %** des personnes interrogées déclarent ne **pas être favorables à la disparition des épreuves écrites du diplôme national du brevet (DNB)** et être **hostiles à l'obtention de celui-ci uniquement par**

une évaluation en continu (29,9 % sont d'un avis opposé) ; cette hostilité atteint 64,1 % chez les professeurs en collège.

Passons à la synthèse **DES CONTRIBUTIONS ACADÉMIQUES DES CORPS D'INSPECTION**

- En comparaison avec le socle actuellement en vigueur, le projet du CSP est perçu comme étant plus global et plus homogène. Selon les corps d'inspection, les cinq domaines de formation organisent de façon suffisamment complète les champs de formation indispensables au futur citoyen capable de prendre et d'assumer sa place dans la société.

Mais :

- Pour un nombre important d'inspecteurs (40 % des synthèses), le projet de socle apparaît comme **un ensemble très théorique** dont l'appropriation par les personnels d'enseignement et d'éducation risque d'être difficile.
- Les corps d'inspection soulignent le caractère complexe du texte jugé difficile d'accès pour le grand public. Dans ce contexte, ils s'interrogent également sur le(s) destinataire(s) du texte et **plaident en faveur d'une clarification**.
- Conjointement, des clarifications sont attendues du point de vue de la mise en œuvre **des principes posés en matière d'évaluation** (plus de 50 % des académies). Plus précisément, ni la distinction entre évaluation et validation du socle, ni la question de l'articulation avec le diplôme national du brevet (DNB) ne semblent suffisamment claires en l'état actuel du projet.

Il est bien clair que contrairement à ce que l'on veut nous faire croire, il n'y a **aucun consensus** sur le socle commun de la part de ceux qui seraient amenés à le mettre en œuvre (les professeurs), que ceux qui s'en font les défenseurs ne le font que **par idéologie** au service d'un égalitarisme irréaliste avec pour conséquence majeure **une baisse du niveau** de nos élèves que les évaluations internationales ont déjà démontrée.

Le SNCL-FAEN dénonce **ce renoncement** à faire réussir les élèves et à les conduire au maximum de leurs possibilités. Nous disons qu'il est possible de mener **une autre politique** éducative fondée sur la hausse des exigences, le retour aux apprentissages fondamentaux dès le primaire et un enseignement plus diversifié.

*« Une volonté de faire ressortir un consensus...
... alors qu'une majorité d'enseignants n'adhère pas au principe. »*



Lycées

Un nouveau statut pour les enseignants du secondaire : quelles conséquences pour les lycées ?

Le Comité technique ministériel (CTM) du 27 mars 2014 a émis un vote favorable au projet de décret réformant le **statut des enseignants** du secondaire. Le texte entrera en vigueur à la rentrée 2015. Les décrets de 1950 seront donc finalement abrogés. **Le statut va ainsi être modifié** et cela aura des conséquences évidentes sur notre métier.

Le nouveau décret dictera **de nouvelles règles** pour le métier d'enseignant. Il concernera toutes les catégories d'enseignants exerçant dans le second degré y compris les TZR, à l'exception des PEGC.

Toute heure effectuée devant élève comptera pour une heure d'enseignement et il semblerait que la majoration de service pouvant être imposée pour effectif faible disparaisse. Mais il définit la mission d'enseignement en en présentant les diverses facettes : préparation, suivi des élèves, corrections, relations avec les parents, travail en équipe etc.

Le SNCL-FAEN met en garde ses adhérents contre **le risque de dérive** qui conduirait à imposer encore plus de réunions sous différents prétextes ; les chefs d'établissement pourraient s'appuyer sur ce nouveau décret pour **demandeur toujours plus de réunions stériles**, ce qui conduirait à une dégradation supplémentaire de nos conditions de travail. En effet, s'il nous paraît évident que préparation de cours et corrections de copies font **partie intégrante du métier** d'enseignant, le

« Le SNCL-FAEN aurait souhaité des améliorations plus importantes » 



Pascal OLLIER

nouveau décret évoque « d'autres tâches », formulation qui est pour nous inquiétante.

Sur le plan des heures de cours en lycée, le futur décret établit une **pondération de 1,1 h pour chaque heure en 1^{ère} et terminale** dans la limite maximum d'1 heure. Ce principe remplace l'heure de chaire. La pondération concerne **toutes les heures devant élèves**. Il y aura donc davantage de bénéficiaires de cette mesure que pour l'ancienne heure de première chaire.

Le nouveau décret fixe une **pondération de 1,25 h pour chaque heure effectuée en BTS**. Cela aura pour effet de faire disparaître le principe des heures parallèles ainsi que les majorations de service pour effectifs réduits. Par contre **les enseignants de CPGE garderont le statut actuel ... pour l'instant**.

Mais qui va bénéficier des pondérations ? L'heure de première chaire n'était jusque-là accordée qu'à des conditions restrictives. Dorénavant **beaucoup plus d'enseignants vont en bénéficier**. Les pondérations de service seront reconnues pour tous les enseignants y compris les PLP qui bénéficie-

ront d'une indemnité à partir de 6 heures en première ou terminale pro ou terminale CAP.

Par contre le SNCL-FAEN s'inquiète du devenir des autres décharges telles que "l'heure de vaisselle" de SVT, l'heure de laboratoire en histoire-géo, ou encore celle de technologie.

Bien que le nouveau décret comporte certains éléments positifs, le SNCL-FAEN aurait souhaité **des avancées plus importantes** quant à l'amélioration des conditions de

travail des collègues comme par exemple une **pondération plus significative en cycle terminal** pour tenir compte de la charge de travail considérable et son extension aux professeurs de lettres en classe de seconde, ou encore l'augmentation de la pondération en BTS. Il eût été souhaitable d'octroyer des **décharges de services pour effectifs pléthoriques** ou encore la **prise en compte de la fonction de coordonnateur...**

Pascal Ollier

Innover en bac pro

L'enseignement professionnel peut être **innovant**. Pour preuve, la démarche des professeurs de lycée professionnel dans l'évaluation des élèves de bac pro.

Confrontés à l'introduction du **contrôle en cours de formation** pour évaluer les épreuves de bac pro et insatisfaits de devoir évaluer à l'aide du référentiel officiel les connaissances des candidats, ils ont conçu une évaluation qui **reflète davantage le chemin que prend l'élève pour mettre en œuvre ses connaissances**.

Et l'évaluation prend ainsi un tout autre sens. Celle-ci n'est plus statique, ne reflète plus seulement l'état des connaissances de l'élève à un instant " t " mais devient **dynamique** en prenant aussi en compte la réflexion de l'élève, ses tâtonnements et ses hésitations.

L'évaluation n'est plus **déconnectée** du processus de formation parce que les professeurs conçoivent eux-mêmes leurs évaluations **en lien avec leurs cours**.

Cependant, qui dit innovation, dit aussi parfois pour les professeurs des **contraintes supplémentaires et exigeantes** : outre la conception des épreuves, la recherche d'**exercices gradués et adaptés** à la diversité des candidats, à la **concertation** indispensable pour harmoniser les épreuves dans un même établissement ou

entre établissements, les professeurs doivent être en mesure de faire passer ces épreuves dans **de bonnes conditions matérielles** sans que les autres élèves dont ils ont la charge ne soient lésés ou que les établissements ne soient trop perturbés.

Le **SNCL-FAEN** est favorable aux évolutions dès lors qu'elles sont **utiles aux élèves** et permettent **d'améliorer un enseignement** qui doit se renouveler. Toutefois, il est aussi nécessaire que les **conditions de travail** des professeurs soient améliorées, que des **moyens supplémentaires** soient donnés aux établissements afin que tous les élèves puissent être pris en charge pendant ces périodes d'évaluation, que le temps de concertation, de préparation soit mis à la disposition des professeurs sous forme **de décharges de service**, par exemple, que le temps de passation des épreuves orales puissent être pris **sur le temps de travail** et non pas en comptant sur le dévouement des professeurs pour utiliser leur temps personnel.

Car toute évolution qualitative a un coût. Les ministres successifs de l'Education nationale ne cessent de clamer leur attachement à l'enseignement professionnel. Il est temps de le démontrer par **des mesures fortes** destinées à lui redonner la place qu'il doit avoir et aux professeurs le plaisir d'enseigner.

Jean-Denis MERLE

Dossier

Que cache la réforme de l'évaluation ?

Appuyé par la Conférence nationale sur l'évaluation réunie le 11 décembre 2014, le ministère entend démontrer la nécessité d'appliquer une nouvelle évaluation "bienveillante" des élèves tenant compte des compétences, quitte à prétendre au consensus sur le sujet et à en masquer les présupposés idéologiques.

1. UNE ÉVALUATION NÉCESSAIRE

Selon la définition du dictionnaire, évaluer c'est d'abord apprécier **la valeur**, en l'occurrence d'un travail scolaire.

Une évaluation de qualité consistera, à partir d'exercices, à **montrer ce qu'un élève maîtrise et ce qu'il ne maîtrise pas** dans la perspective de **l'aider à progresser**.

La notation décimale, utilisée en France depuis un siècle, avec des éclipses de courte durée, n'est qu'un **élément parmi d'autres** de l'évaluation scolaire.

Cette notation chiffrée est aujourd'hui remise en question par certains. Toutefois, il est illusoire de prétendre que la suppression des notes permettra d'améliorer la situation de l'évaluation en France. **L'échec ne sera pas éradiqué** en remplaçant les notes par des couleurs ou des lettres « bienveillantes » certes mais aussi imparfaites. Il est aussi « traumatisant » pour un élève d'obtenir la lettre ou la couleur « la plus mauvaise » qu'une mauvaise note. Car, **le reproche de subjectivité** fait à la note chiffrée existe aussi avec l'évaluation non notée.

Or, **le ministère entretient le flou entre notation et évaluation**. On accrédite l'idée qu'il suffirait de supprimer la note chiffrée pour remédier à l'échec scolaire.

2. UNE NOTATION IMPARFAITE ?

Certains énoncent que, dans notre pays, la notation est devenue un simple **mode de classement** des élèves et que la note doit être **repensée en un sens pédagogique formatif** plutôt que comme **une sanction**.

Nous objecterons que la note sera considérée par l'élève comme une sanction s'il estime qu'**elle ne reflète pas la qualité de son travail** (s'il en a fourni). Dans le cas contraire, il peut très bien comprendre que le fait d'avoir effectué une certaine quantité de travail ne donne pas lieu **automatiquement** à une bonne note.

La note garde aussi une **fonction d'alerte** sur la qualité, voire l'efficacité, du travail effectué.

En revanche, l'évaluation (quelle qu'en soit la forme) devrait être considérée **comme un repère devant aider les professeurs, les élèves et leurs parents à se situer dans les apprentissages** et il pourrait être

pertinent d'associer davantage l'élève à la mesure de ses résultats et des moyens qu'il a envisagés pour les obtenir.

Le **SNCL-FAEN**, considère qu'il est important d'expliquer et de **faire comprendre** à une majorité d'élèves comment se construit une note. Revenir à **quelques principes simples** qui devraient guider tout évaluateur : faire



comprendre que le plus souvent une mauvaise note provient **d'un manque de travail ou de méthode**, lui proposer si possible un autre contrôle sur le même programme de révision pour améliorer son résultat. Car mettre une bonne note à un élève qui ne la mérite pas c'est lui rendre un mauvais service. Cela dit, il est inadmissible de laisser certains prétendre qu'en faisant son métier, un professeur chercherait à nuire à un élève en lui attribuant une note malveillante, c'est à dire non objective. Cette affirmation relève de la manipulation.

Dans la controverse actuelle, le terme d'évaluation est utilisé dans son acception **la plus floue possible** afin de masquer certaines réalités et **affermir le propos que l'on entend servir**. Il existe deux types d'évaluation qu'il convient, pour un professeur, de **mettre en œuvre successivement**.

a) Une évaluation formative, intégrée à l'apprentissage, qui intervient avant, pendant et après le cursus de formation. Elle permet de **situer la progression de l'élève par rapport à l'objectif donné**.

Cette évaluation **accepte les erreurs car elles sont sources d'apprentissage**. En tant qu'il s'agit **d'aider chaque élève à progresser vers l'atteinte des objectifs** d'apprentissage, à ne pas le détourner de cette tâche par des notes qu'il pourrait juger démotivantes, il est possible de remplacer la note chiffrée par des objectifs précis à atteindre et l'évaluation de type « acquis » ou « non acquis ».

Mais on pourrait nous objecter que la mention « non acquis » serait elle-même démotivante ! car ne permettant pas de tenir compte d'un progrès même partiel.

b) Une évaluation sommative, effectuée en fin d'apprentissage, permet **d'estimer les connaissances acquises par l'élève**. Elle peut permettre également de prendre une décision d'orientation ou de sélection en fonction des acquis et peut donner lieu à une note chiffrée en fin d'apprentissage.

3. UNE DÉMARCHÉ CONCERTÉE ?

Mise en place par Benoît Hamon, la Conférence nationale sur l'évaluation s'est appliquée selon la formule du Président du Conseil supérieur des programmes (CSP) à affirmer qu'« *il y a un vrai besoin de modifier les pratiques de l'évaluation* ».

Nous ne partageons pas cet avis pour au moins deux raisons. **Il n'y a pas de demande chez les enseignants et pas davantage chez les parents**. Parmi ces derniers, un sondage d'Opinionway met en évidence un paradoxe : leur attachement à la note et la peur de ses effets.



Ils seraient 86 % à estimer que la note sanctionne le travail. En revanche, 75 % penseraient que « la mauvaise note » fragilise l'estime de soi et qu'elle décourage. En d'autres termes, **oui à la note mais à condition qu'elle soit toujours bonne**. Quelle évaluation dans ces conditions et quelles possibilités de progresser ?

Nous voyons plutôt dans l'affirmation du président du CSP un exemple supplémentaire de la volonté des différentes instances liées au ministère de l'Éducation nationale (Conférence nationale de l'évaluation, Conseil supérieur des programmes) de **justifier artificiellement les différentes mesures qui découlent de la loi de refondation**.

La question de l'évaluation est contenue dans la loi de refondation. En atteste la circulaire de rentrée 2014-2015 rédigée sous le ministère Hamon. Tout y figure déjà : « *faire évoluer les*

Dossier

pratiques d'évaluation des élèves ». Le ministre déclarait souhaiter « éviter que l'évaluation ne soit vécue par l'élève et sa famille comme un moyen de classement, de sanction ou réduite à la seule notation ». Enfin « à l'école comme au collège, l'évaluation s'appuiera sur les compétences du socle commun ».

Malgré de fortes oppositions, dont celle du **SNCL-FAEN**, la volonté ministérielle de mettre en place le socle commun n'est plus à démontrer. Pour ses promoteurs, **il n'est pas possible d'introduire le socle sans y mettre l'évaluation par compétences**. Cette seule mesure **explique et justifie la prétendue nécessaire évolution de l'évaluation**.

Or, comme l'énonce un récent rapport de l'Inspection générale (IGEN) « toute modification de l'évaluation a des conséquences sur l'organisation des établissements et la charge de travail » (des professeurs).

Aucun rapport ne met assez en lumière l'impact démesuré des autres types d'évaluation sur la durée de travail. C'est chronophage et la principale raison de l'échec des tentatives précédentes.

C'est pourquoi nous considérons cette question comme **éminemment politique**. Car l'évolution des modes d'évaluation auront aussi **une incidence sur les examens** (brevet et bac). Le CSP a d'ailleurs déjà évoqué la disparition du DNB en faisant 3 recommandations pour remplacer les 4 épreuves actuelles.

Le « nouveau brevet » serait établi **pour valider le socle** selon les modalités suivantes :

- des projets personnels présentés à l'oral,
- une épreuve terminale à sujet national ou académique,
- des évaluations certificatives à partir d'une banque nationale ou académique d'exemples.

Le jury des épreuves serait composé des **enseignants de l'établissement** mais pourrait s'ouvrir à **ceux des établissements voisins**. **L'épreuve ne serait pas disciplinaire mais porterait sur un ou plusieurs domaines du socle**.

Ces éléments confortent le **SNCL-FAEN** dans son opposition à la loi de refondation dont nous avions prévu, à juste titre, **toutes les conséquences négatives pour les écoles et les collèges**.

La Conférence a établi que depuis les années 1990, dans la plupart des pays développés, les processus d'évaluation par les professeurs tendent à être **strictement encadrés** avec pour conséquence **une perte de la liberté pédagogique** des professeurs qui ne disposent plus, contrairement à la France, de la liberté de concevoir les procédures et les supports d'évaluation. En contrepartie, **les enseignants français sont cadrés par un programme très strict**.

Pour nous, l'un des objectifs cachés de la Conférence est **d'en finir avec cette liberté conférée aux enseignants pour cadrer leur façon d'évaluer et uniformiser les pratiques dans tous les pays de l'OCDE**. D'ailleurs, la nécessité impérieuse d'introduire le socle commun en France ne participe-t-elle pas à cette ambition d'alignement ?

Quel avenir peut avoir une réforme non souhaitée, imposée par le haut et teintée d'idéologie ?

Pire encore. **L'évaluation**, avec la correction des copies **est ce qui identifie le mieux le métier d'enseignant**. C'est d'ailleurs la partie du métier à laquelle les professeurs passent le plus de temps après les cours et leur préparation.

(3 heures 36 en moyenne dans le 1^{er} degré et 5 heures 48 en moyenne par semaine dans le second).

En s'attaquant directement à l'évaluation, la ministre attaque le cœur du métier, **en décalage complet avec les véritables préoccupations des professeurs**.

À l'heure où une proportion inquiétante d'élèves sortent du primaire **sans maîtriser les fondamentaux** (bases de la lecture, de l'écriture, de la numération et du calcul), le **SNCL-FAEN** affirme que plutôt que chercher à **promouvoir un égalitarisme qui ne peut être que de façade**, la priorité est de redonner aux élèves le goût du travail et le sens de l'effort, aux professeurs des **conditions de travail dignes** afin de les aider à conduire tous les élèves, quels que soient leurs goûts et leurs aptitudes, au maximum de leurs possibilités.

Jean-Denis MERLE

Rubriques

Promotions de grades et de corps

Promotions de grade : accès à la hors classe

- **Certifiés, PLP, CPE, professeurs d'EPS**

La procédure utilisée les années passées est reconduite. **Il n'y a pas lieu de faire acte de candidature** : peuvent accéder à la hors classe de leur corps tous les collègues classés **au moins au 7^{ème} échelon** au 31 décembre 2014.

La constitution des dossiers se fera exclusivement par l'outil de gestion **internet « I-Prof »**.

Tous les personnels promouvables **seront informés individuellement** qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-Prof. Vous serez invité à compléter votre dossier. Les critères d'appréciation sont les suivants : la **notation, l'expérience et l'investissement personnels** (parcours de carrière, parcours professionnel, formations et compétences).

Ce sont les académies qui établissent les **barèmes** et les disparités entre elles sont grandes dans ce qu'elles prennent en compte.

- **Agrégés**

La note de service confirme la procédure employée l'an passé : **absence de candidature et utilisation d'I-Prof**.

La constitution des dossiers se fait exclusivement sur I-Prof, vous pourrez accéder à votre dossier de promotion pour l'actualiser et l'enrichir (formations suivies, responsabilités pédagogiques ...).

Le **recteur** sélectionne les enseignants suivant un barème académique pour les **proposer au ministère** après avis de la CAPA.

Puis le ministère constitue un **tableau d'avancement unique** suivant un barème national qui sera soumis à la CAPN du **30 juin au 2 juillet 2015**, les résultats seront publiés sur SIAP.

Pour l'ensemble des corps nationaux du second degré, l'inscription au tableau d'avancement dépend dans de trop nombreuses académies des avis des chefs d'établissement, des corps d'inspection et des recteurs.

Chaires supérieures : promotion d'échelon

La CAPN d'avancement d'échelon se tiendra le **17 février 2015**.

Agrégés : promotion d'échelon

La CAPN d'avancement d'échelon se tiendra les **18 et 19 février 2015**, les barres s'établissent par discipline avec des notes qui ont été harmonisées toutes disciplines confondues.



Tableau d'avancement classe normale

Passage du	Grand choix	Choix	Ancienneté
3 ^e au 4 ^e échelon			1 an
4 ^e au 5 ^e échelon	2 ans		2 ans 6 mois
5 ^e au 6 ^e échelon	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
6 ^e au 7 ^e échelon	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
7 ^e au 8 ^e échelon	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
8 ^e au 9 ^e échelon	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois
9 ^e au 10 ^e échelon	3 ans	4 ans	5 ans
10 ^e au 11 ^e échelon	3 ans	4 ans 6 mois	5 ans 6 mois

Promotions de corps : listes d'aptitude

Les candidatures devront être saisies du 6 au 28 janvier 2015

- **Accès au corps des agrégés**

Les candidats doivent être en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme

Rubriques

ou administration ou en position de détachement. Etre âgé de **40 ans au moins** au 1^{er} octobre 2014, justifier à cette même date de **dix années de services** effectifs d'enseignement, dont 5 dans leur corps.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- un curriculum vitae,
- une lettre de motivation complémentaire au curriculum vitae. Cette lettre et le dossier qui va avec doivent montrer que le candidat a besoin de l'agrégation pour poursuivre ses activités.

L'élaboration de ces deux contributions se fera en ligne lors de la saisie de la candidature dans l'application internet I-Prof (rubrique : les services).

• Accès aux corps des certifiés (Décret n° 72-581) et des professeurs d'EPS (Décret n° 80-627)

- Accès aux corps des certifiés (Décret n° 72-581) et des professeurs d'EPS (Décret n° 80-627)

Cette procédure concerne les personnels en activité dans les académies, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, les PEGC détachés en France, les personnels en réadaptation ou en réemploi dans un établissement du CNED, les PLP.

Les candidats doivent être âgés de **40 ans au moins** au 1^{er} octobre 2014. Ils doivent faire acte de candidature auprès de leur académie par le système d'information et d'aide pour les promotions (SIAP) accessible sur internet à l'adresse : <http://bit.ly/1brZsbB>



Quelques dates repères dans les opérations de gestion

MUTATIONS

PHASE INTER-ACADEMIQUE

- 12 janvier - 30 janvier 2015 : Groupes de travail Académiques sur la vérification des vœux et barèmes.
- Du 2 au 6 février 2015 : examen en groupes de travail des demandes « postes spécifiques ».
- 19 février 2015 : date limite pour les demandes tardives de participation, d'annulation et de modifications
- Du 4 au 12 mars 2015 : CAPN et FPMN pour le mouvement inter académique.
- A partir du 4 mars 2015 : les résultats du mouvement inter académique sont affichés sur I-Prof au fur et à mesure.

PHASE INTRA-ACADEMIQUE

(dates préconisées par la DGRH)

- du 16 mars au 3 avril : ouverture des serveurs académiques pour la formulation des vœux.

AUTRES OPÉRATIONS

- 23 janvier 2015 : CAPN sur la révision des notes PRAG
- 17 février 2015 : CAPN sur l'avancement d'échelon des chaires supérieures
- 18 et 19 février 2015 : CAPN sur l'avancement d'échelon des agrégés

Catégorielles

Création d'un corps d'inspection issu du corps des CPE : urgence

Alors qu'est annoncée pour le premier trimestre 2015 la parution d'une nouvelle circulaire de missions, nous condamnons le fait qu'aucune avancée ne soit prévue concernant les modalités d'inspection des CPE.

Cette nouvelle circulaire de missions fait suite aux trois groupes de travail ayant eu lieu au ministère au cours de l'année 2014, dont nous vous avons tenus informés dans nos précédentes publications.

Nous en profitons d'ailleurs pour rappeler que si le SNCL-FAEN était favorable à une évolution des textes régissant la fonction de CPE réaffirmant la place éducative centrale des CPE dans les établissements, nous sommes résolument opposés à la parution d'une nouvelle circulaire de missions qui n'acterait pas le fait que les missions des CPE s'effectuent dans le cadre hebdomadaire des 35 heures toutes tâches confondues.

Nous refusons aussi une circulaire permettant une possible redéfinition locale des missions avec le risque d'aboutir à une certaine territorialisation de l'école, ce qui, malheureusement au regard des conclusions de ces groupes de travail semble se dessiner.

Concernant l'actuel système d'inspection nous continuons de réaffirmer notre opposition aux modalités de l'évaluation en vigueur des CPE.

Si à l'heure actuelle le décret de 1970, la circulaire de missions de 1982, et la circulaire relative aux « 35 heures » restent les seuls textes référents à faire valoir en cas d'inspection, il est fréquent que les inspecteurs tentent d'appliquer une vision managériale de la fonction en s'appuyant sur un protocole d'inspection qui n'a aucune valeur réglementaire.

La revendication portée par le SNCL-FAEN depuis de nombreuses années de création d'un corps

d'inspection issu du corps des CPE est légitime et justifiée. En effet, actuellement peuvent se présenter au concours de recrutement d'IPR vie scolaire, les professeurs agrégés, les inspecteurs de l'Education nationale ou encore les personnels de direction.

Or, il n'est pas cohérent de croire qu'un professeur agrégé soit plus à même de devenir IPR vie scolaire qu'un CPE.



L'autre grand problème est le champ de compétences des IPR vie scolaire. En effet ceux-ci sont chargés d'évaluer tant les chefs d'établissement (personnels de direction) que les documentalistes (personnels enseignants) ou bien encore les CPE (personnels d'éducation).

Dans le cadre d'un conflit entre le chef d'établissement et le CPE cela pose clairement le problème de l'impartialité de

l'inspection du CPE par l'inspecteur vie scolaire.

Le SNCL-FAEN revendique avec force la mise en place d'un corps d'inspecteurs Education nationale, issu du corps des CPE, qui constituerait un des viviers pour le corps des IPR vie scolaire et ainsi ouvrirait l'accès à une véritable évolution de carrière pour les personnels.

Ce nouveau corps d'inspecteurs de l'Education nationale pourrait très facilement et rapidement se mettre en place en prenant modèle sur ceux existant à l'instar des IEN chargés de l'information et de l'orientation ou ceux de l'enseignement technique.

Le SNCL-FAEN continuera à porter des revendications pour que la fonction de CPE soit réellement reconnue comme une fonction éducative centrale et combattra toutes les dérives aboutissant à une conception fonctionnelle et fort peu éducative de la fonction.

Pascal Cazier

Rubriques

Une indemnité pour les stagiaires en ESPE

L'année de formation implique bien souvent bon nombre de **frais** non négligeables pour les stagiaires : achat de voiture, installation dans un nouvel appartement à proximité de son établissement, déplacements sur les lieux de formation etc...

Il paraissait donc bien légitime d'allouer **une indemnité permettant au moins de rembourser aux stagiaires une partie des frais occasionnés** par cette année de formation.

Le décret et l'arrêté du 8 septembre 2014 créent une **indemnité forfaitaire de formation pour les stagiaires à mi-temps** devant élèves dont les résidences administrative et personnelle ne sont pas dans la même commune que celle de leur formation ou dans une commune limitrophe non desservie par les transports en commun.

Cette indemnité est de **1 000 euros par an**. Elle est forfaitaire et versée mensuellement, soit 83,30 euros mensuels... brut. **Elle est déconnectée de la réalité des frais de déplacement. Et donc dans bien des cas, ces collègues sont perdants par rapport au précédent dispositif.**

Ainsi, pour ce qui est des frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail : seule la moitié de l'abonnement aux transports en commun pour se rendre à l'établissement d'affectation reste prise en charge. Il faut en faire la demande au secrétariat d'intendance de son établissement qui remettra à l'intéressé, un formulaire à compléter. Un texte d'application devrait paraître prochainement.

Concernant les **stagiaires à plein temps**, les remboursements sont conditionnés à la

présentation d'une convocation mentionnant la prise en charge des frais de déplacement.

Cette nouvelle indemnité n'est donc en rien un cadeau.

Bon nombre de stagiaires vivent **une année de formation difficile**. Les frais engagés sont conséquents et les remboursements parfois longs à arriver.

Au-delà de l'aspect financier, il y a **la fatigue** occasionnée par une année bien chargée.

Prenons pour exemple les ex contractuels :

Les **trajets** vers les lieux de formation sont souvent longs quand l'établissement d'affectation est excentré. A ceci s'ajoute la préparation des cours, **le service à temps complet** (rappelons que pour eux les temps de formation s'ajoutent au temps de service devant élèves), le travail exigé lors des formations...

Les stagiaires nous rapportent combien cette année est **chargée et pleine d'incertitudes**, lourde financièrement. Ils se sentent **souvent perdus** par rapport au mémoire à rendre, à leurs droits, à l'organisation de l'année ...

La mise en place de la réforme de la formation, faite **dans la précipitation** sous un gouvernement précédent, a manqué cruellement de préparation !!! **Il reste encore beaucoup à faire pour permettre aux stagiaires de se former sereinement et efficacement !**

Le SNCL-FAEN continue à apporter tout son soutien aux stagiaires et les invite à le tenir informé de tous les aléas rencontrés lors de leur année de formation.

Stéphanie DELOY

Non titulaires : le SNCL-FAEN s'engage

Personnels souvent mal considérés par leur hiérarchie et pourtant indispensables, l'administration fait souvent jouer aux contractuels le rôle de variable d'ajustement. Le SNCL-FAEN s'est investi depuis plusieurs années dans le dossier des contractuels. Ces

personnels sont peu syndiqués, sous informés sur leurs droits et, de ce fait, particulièrement fragilisés et précarisés.

L'administration les utilise abondamment, les « jette » lorsqu'elle n'en veut plus (interruption du contrat pour **retarder l'obligation de les**

Catégorielles

employer en CDI après 6 années d'exercice), elle établit des conditions de recrutement et d'emploi **indignes de personnels** qui, quoique non titulaires, **participent au bon fonctionnement du système éducatif**.

Le SNCL-FAEN les informe : bulletins spéciaux, modalités et dates d'inscription aux différents concours, analyses du **SNCL-FAEN** sur le plan de résorption de la précarité (Sauvadet), informations personnalisées en réponse à leurs questions et témoignages tout au long de l'année scolaire.

Le SNCL-FAEN les défend : courriers au **Premier ministre**, au **ministre de l'Éducation nationale** sur les améliorations à apporter aux concours auxquels ils peuvent être candidats.

Des audiences au ministère ont permis d'améliorer concrètement la situation de plusieurs d'entre eux.

Le SNCL-FAEN fait des propositions réalistes, notamment :

- que les **postes non pourvus** aux concours internes soient **basculés sur les concours réservés**,
- qu'une **bonification spécifique** soit attribuée aux ex-CDI afin de tenir compte de leur ancienneté,
- que les stagiaires issus des concours réservés, soient stagiarisés **dans leur académie d'origine**,
- que soit mise en place une **harmonisation nationale des grilles de salaire** avec avancement tous les 3 ans pour les CDI et les CDD.

Les lauréats des concours

Sur certains points nous avons obtenu satisfaction puisqu'à la rentrée les lauréats sont d'office affectés dans leur académie

d'exercice, sous réserve d'ancienneté.

Au cours de l'année scolaire prochaine, ces collègues participeront tous aux mouvements « inter » puis « intra » afin d'obtenir un poste. C'est **leur situation familiale au 1^{er} septembre 2014** qui sera prise en compte : **un mariage ou PACS conclu après cette date ne pourra ouvrir droit aux bonifications familiales**.



Prise en compte des années d'exercice pour le reclassement

La règle du butoir qui pénalisait les non titulaires ayant de nombreuses années d'exercice est supprimée. **Le SNCL-FAEN** qui le réclamait depuis longtemps s'en

félicite mais déplore que son application ne puisse être différée au-delà de 2014 pour des raisons budgétaires.

Affectation des non titulaires

Dans de nombreuses académies, le **nombre important de collègues mutés et de stagiaires à accueillir** risque fort de **compliquer la rentrée** des non titulaires.

En revanche, ils ne seront **plus en concurrence avec les admissibles des concours exceptionnels** qui pouvaient assurer 6 heures de cours en 2013-2014.

Leur nomination se fera vraisemblablement **fin août et au fur et à mesure des besoins**.

Nous vous rappelons qu'obligation est faite aux rectorats de nommer en priorité les CDI puis les CDD en fonction du barème détenu et établi par chacune des académies.

Marie-Claire Rauch

Rubriques

PEGC : où en est-on pour ces personnels ?

Le nombre de PEGC actifs est actuellement de **2 685** (mars 2014), chiffre qui ne cesse de baisser étant donné la mise en extinction de ce corps.

Hors classe

Malgré un ratio très favorable attribué par le ministère de **100 %** (promus/promouvables) il reste **17 PEGC en classe normale** (en grande partie en détachement), **répartis sur 13 académies**. Cette situation bloque toujours l'extinction de cette classe.

Classe exceptionnelle

Le **blocage du ratio pour l'ensemble des corps enseignants et donc son maintien à 50 %** pour le passage à la classe exceptionnelle des PEGC a réduit les possibilités : **73 cette année contre 113 en 2013**.

Les objectifs initialement prévus, extinction de la classe normale en 2004 et de la hors classe en 2009 sont loin d'être atteints.

Mutation inter académique

Le taux de satisfaction pour l'année 2014 est de **69 % pour 13 demandes contre 50 % en 2013**. Etant donné le grand nombre de postes libérés par des PEGC partants à la retraite il **n'est pas acceptable de constater que certaines demandes, parfois réitérées, ont été refusées**. Quatre demandes de collègues pour les académies de **La Réunion, La Guadeloupe, La Guyane et Mayotte** n'ont pu être satisfaites.

Retraite

Sur les 478 PEGC qui sont partis à la retraite en 2013 seuls **34 ont atteint l'indice terminal de la classe exceptionnelle soit 7,1% (avec un âge moyen de 62 ans et 6 mois)**.

Départ à la retraite en 2013 des PEGC par échelon, âge...

Grade / indice	Age moyen	Nombre	%	Taux moyen de pension
CN / 321 à 481	61ans 4mois	11	2.3	20.59
H Cl 5 / 612	61ans 6mois	3	0.6	42.23
H Cl 6 / 658	62ans	8	1.6	65.85
Cl Ex 2 / 664	62ans	11	2.3	59.6
Cl Ex 3 / 695	61ans 9mois	105	21.9	67.64
Cl Ex 4 / 741	61ans 9mois	306	64.0	76.72
Cl Ex 5 / 783	62ans 6mois	34	7.1	83.12

Sur les **51 560 retraités** que compte ce corps en décembre 2013 seulement **235**, soit **0.4 %** bénéficient d'une pension basée sur l'indice terminal **783**.

Cette situation démontre qu'il est extrêmement urgent que le ministère respecte ses engagements :

- la mise en extinction de la classe normale et de la hors-classe par décret,
- l'assimilation des PEGC pensionnés restés à la classe normale à la hors-classe.

Le SNCL-FAEN demande l'augmentation du ratio pour le passage à la classe exceptionnelle et un raccourcissement de la durée des échelons dans cette classe de 4 à 3 ans afin de permettre une augmentation conséquente des promus à l'indice terminal de leur corps.

Nous demandons également la sauvegarde du droit à mutation, trop souvent entravée par les académies qui refusent les entrants, et dénonçons les transformations de postes en postes certifiés au mouvement intra.

Vincent VERNET



Le SNCL-FAEN adresse
à tous ses adhérents ses meilleurs vœux
pour l'année 2015



Temps partiel sur autorisation

Textes de référence :

- Code des pensions civiles et militaires modifié.
- Loi 84-16 modifiée du 11 janvier 1984 (articles 37 à 40) - Dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat.
- Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 modifiée - Exercice à temps partiel des fonctionnaires.
- Décret n° 82-624 modifié du 20 juillet 1982 - Application de l'ordonnance du 31 mars 1982
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié - dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat.
- Décret n° 94-874 – Dispositions applicables aux stagiaires de l'Etat.
- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 – Aménagement et réduction du temps de travail.
- Décret n° 2002-1 072 du 7 août 2002 - Temps partiel annualisé.
- Note de service n° 2004-029 du 16 février 2004 - Annualisation du temps partiel.



Un agent peut exercer ses fonctions à temps partiel :

- soit **sur autorisation**,
- soit **de droit**,
- soit dans le cadre **du temps partiel thérapeutique**,
- soit dans le cadre de **l'adaptation du poste de travail**.

La présente fiche ne traite que de l'exercice à temps partiel sur autorisation des personnels titulaires.



Le temps partiel sur autorisation est une **modalité de temps choisi, négociée entre l'agent et l'autorité ayant pouvoir de nomination dont l'accord préalable est requis**. Celle-ci peut s'y opposer pour des **motifs liés aux nécessités de service**, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

I - CONDITIONS D'ACCÈS

- **Pour un fonctionnaire titulaire ou stagiaire :** tout au long de la carrière, sous réserve de l'intérêt du service. Aucune condition de durée minimale d'occupation des fonctions à temps plein n'est opposable.
- **Pour un agent non titulaire :** Pour accéder à cette forme de temps partiel, l'agent non titulaire doit être employé depuis plus d'un an à temps plein et de façon continue.

Cette condition ne s'applique qu'à l'occasion de la demande initiale d'exercice. Elle n'est donc pas opposable à l'agent désireux d'effectuer une nouvelle reprise d'activité à temps partiel.

Pour les personnels enseignants, d'éducation et de documentation et les personnels d'orientation en service dans les centres d'information et d'orientation, le temps partiel prend effet au 1^{er} septembre ou au début de l'année scolaire.

II - MODALITÉS D'ORGANISATION

• Les quotités disponibles :

Les personnels peuvent être autorisés à exercer entre 50% et 90% de la durée hebdomadaire de service à temps complet.



Mémento

Cas particuliers :

- L'enseignant du second degré s'engage à accepter une modification de plus ou moins 2 heures de la quotité en raison des nécessités de service.
- Le personnel exerçant uniquement des fonctions de documentation ne peuvent être autorisés à exercer à temps partiel que pour des quotités de service de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%.
- L'enseignant exerçant dans des établissements du premier degré bénéficie des seules quotités de 50% et 80%. Ce dernier cas ne permet pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées. L'organisation est nécessairement annuelle, sous réserve de l'intérêt du service, avec un nombre de journées supplémentaires d'enseignement à répartir.

Quotités	Service hebdomadaire d'enseignement : 4 jours		Service annuel complémentaire : 108 h	Rémunération
	Service hebdomadaire	Journées supplémentaires		
80 %	3 jours	7 journées (14 demi-journées)	87h dont 48h d'aide personnalisée	85,7 %

- Les comptables bénéficient des seules quotités de 80% et 90%.

• La durée d'une autorisation de travail à temps partiel

L'autorisation de travailler à temps partiel est accordée pour des **périodes comprises entre 6 mois et un an**, sauf pour les **personnels enseignants** pour lesquels elle est donnée pour **une année scolaire**.

Dans tous les cas, **ces périodes sont renouvelables, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans**. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement doit faire l'objet d'une demande.

• Dans le cadre général le service à temps partiel peut être organisé selon les modalités suivantes

- soit **dans un cadre quotidien** : le service est

réduit chaque jour ;

- soit **dans un cadre hebdomadaire** : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit ;
- soit **dans un cadre annuel** : le service est organisé sur l'année civile ou, pour les personnels enseignants, sur l'année scolaire.

Pour le calcul de la durée horaire de travail à accomplir, il convient d'appliquer la quotité choisie à la durée légale annuelle, soit 1607 heures.

Pour les enseignants, la durée horaire de référence est celle des obligations de service d'un enseignant de même corps, cadres d'emplois et grade accomplissant un temps plein.

• L'aménagement adapté aux durées de service des enseignants

Le temps de travail des enseignants relève d'un régime d'obligations de service. Celles-ci, fixées par les statuts particuliers, peuvent être exprimées en heures hebdomadaires (second degré et supérieur) ou en demi-journées hebdomadaires (premier degré).

Exemple : Pour un régime d'obligation de service de 18 heures hebdomadaires, une quotité de travail de 80% correspondrait à 14 h 24 min. de cours semaine. L'enseignant peut donc être amené à demander une quotité de 14 /18^{ème} ou de 15/18^{ème} afin d'obtenir un nombre entier d'heures de service semaine.

Dans l'exemple ci-dessus, la durée de service peut aussi être accomplie **dans un cadre annuel**, sous réserve de l'intérêt du service. Les heures à effectuer sont alors réparties de manière à obtenir en fin d'année scolaire la quotité visée. Le nombre d'heures à effectuer hebdomadairement peut varier. Il peut être arrondi certaines semaines à l'entier supérieur et d'autres semaines à l'entier inférieur.

III - LA RÉMUNÉRATION

• La règle générale

La rémunération des agents à temps partiel est calculée au prorata de leurs durées effectives

de service lorsque la quotité est de 50%, 60% ou 70%. Ainsi, un agent qui travaille à mi-temps percevra 50% de la rémunération d'un agent à temps plein.

Par contre, les quotités de 80% et 90% sont rémunérées respectivement 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Ce mode de calcul s'applique au traitement, à l'indemnité de résidence, à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et aux primes et indemnités.

• L'aménagement des rémunérations des enseignants

Lorsqu'un enseignant travaille à 80% ou 90% et que sa quotité de temps de travail est aménagée (voir plus haut) **la fraction de rémunération** versée est également adaptée.

Lorsque la durée de services aménagée est supérieure à la quotité de 80%, la loi a prévu une formule de calcul afin de respecter la "sur-rémunération" des 6/7^{ème} prévue pour la quotité fixe de 80% (et celle des 32/35^{ème} pour la quotité de 90%) :

(quotité de temps partiel en pourcentage d'un service à temps complet x 4/7) + 40

En revanche, il n'est pas prévu de "sur-rémunération" lorsque l'aménagement de la durée du travail conduit à arrondir la quotité en dessous de ces seuils.

Exemple : Pour un régime d'obligation de service de 18 heures hebdomadaires et une quotité de travail de 80%, lorsque le temps de travail effectué est supérieur ou égal à 80%, par exemple 83,33% (15/18^{ème}), la formule de calcul s'applique et la fraction de rémunération est ainsi calculée :

$$(83,33 \times 4/7) + 40 = 87,6\%$$

Le pourcentage de rémunération est exprimé avec un seul chiffre après la virgule.

• Le lissage de la rémunération dans un cadre annuel

Lorsque le temps partiel est effectué dans un cadre annuel, le versement de la rémunération est lissé sur l'année. Par conséquent,

un personnel travaillant perçoit la même rémunération chaque mois, et cela quelle que soit la quotité de travail effectuée sur le mois.

• Le supplément familial de traitement

Le montant du supplément familial de traitement est calculé au prorata dans les mêmes conditions que le traitement.

Il ne peut, en aucun cas, être inférieur au montant minimum prévu pour les agents travaillant à temps plein ; ainsi, l'élément proportionnel est calculé en prenant au minimum pour base l'indice majoré 449.

Exemple : Compte tenu de la valeur du point d'indice depuis le 1^{er} juillet 2010, le montant mensuel du supplément familial de traitement servi à un agent travaillant à temps partiel est au minimum égal à 73,04€ pour 2 enfants, à 181,51€ pour 3 enfants, à 129,31€ par enfant supplémentaire. Pour un enfant, le supplément familial de traitement est fixé à 2,29€.

• Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Etat autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'heures supplémentaires dans certaines conditions.

Le contingent mensuel ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures prévu dans le décret n° 2002-60 égal à la quotité de travail effectuée par l'agent à temps partiel.

Le montant de l'indemnité pour heure supplémentaire est déterminé par le calcul suivant :

(montant annuel du traitement brut + indemnité de résidence) / 1820

Où 1820 correspond à 35 heures X 52 semaines et le traitement brut est celui de l'agent travaillant à temps complet.

Exemple : Un agent à temps partiel en résidence à Paris, rémunéré sur la base de l'indice majoré 416 (valeur depuis le 1^{er} juillet 2010) percevra par heure supplémentaire : $(23114,41 + 57,78) / 1820 = 12,73€$



Mémento

Les **personnels enseignants** peuvent être autorisés à percevoir des heures supplémentaires **exceptionnellement**, uniquement en HSE. Cette rémunération ne peut, chaque mois, être supérieure au montant de la différence entre le traitement mensuel net de l'agent à temps complet et celui qu'il perçoit selon sa quotité de temps partiel.

IV - L'IMPACT SUR LE CALCUL DE LA PENSION

Les dispositions ci-dessous ne concernent que les **titulaires** et les **stagiaires**.

- Pour la **constitution du droit à pension (durée d'assurance)**, le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée.
- Pour la **liquidation (durée des services)**, le temps partiel est compté pour la quotité du travail effectivement effectué.

• Possibilité de surcotiser pour la retraite

Pour améliorer la durée de liquidation, un personnel à temps partiel peut demander à **surcotiser pour la retraite sur la base du traitement à temps complet**.

Les conditions sont les suivantes :

- Le choix doit être formulé en même temps que la demande de travail à temps partiel ou de son renouvellement.
- L'option formulée vaut pour toute la période accordée par l'autorisation de travail à temps partiel.
- Cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de **4 trimestres**.

Exemple : Un fonctionnaire travaille à 50%. La durée en liquidation est, dans ce cas, de deux trimestres par année de travail. Pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires, il lui faudra surcotiser pendant 2 ans.

Un fonctionnaire travaille à 80%. La durée en liquidation est de 3 trimestres et 18 jours par année de travail. Pour obtenir les quatre

trimestres supplémentaires, il pourra surcotiser pendant 5 ans.

• Assiette et taux de cotisation

Le taux est appliqué au **traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire**, correspondant à celui d'un agent de mêmes grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à **temps plein**.

Pour 2014, ce taux est l'addition :

- du taux de cotisation salariale pour pension civile multiplié par la quotité travaillée par l'agent (QT)
- du taux égal à 80% de la somme du taux de cotisation salariale (9,14%) et d'un taux représentatif de la contribution employeur (ce taux est fixé à 27,3% par décret) multiplié par la quotité non travaillée de l'agent (QNT).

$$(9,14 \times QT) + [80\% \times (9,14 + 27,3) \times QNT] = \text{taux de surcotisation}$$

Exemple : Pour une quotité de 80% : $(9,14 \times 0,8) + [80\% \times (9,14 + 27,3) \times 0,2]$

Cela donne un taux de 13,14%.

Répercussion sur les prélèvements : cas d'un personnel payé à l'indice 432

Cotisation retraite sans surcotisation : 146,26 €

Cotisation retraite avec surcotisation : 262,83 €

Quotité d'exercice	Taux de surcotisation appliqué sur le traitement à temps complet	
	en 2014	en 2015
50%	19,14%	19,43%
60%	17,14%	17,44%
70%	15,14%	15,44%
80%	13,14%	13,45%
90%	11,14%	11,45%

Cas particulier :

Pour les **fonctionnaires handicapés** dont l'incapacité permanente est **au moins égale à 80%**, le taux applicable est le taux de droit commun de 9,14% (en 2014) et la limite de durée de services admissibles en liquidation est portée à **huit trimestres**.

V - LES CONGÉS ET AUTORISATIONS D'ABSENCE

• Congé de maladie

Un fonctionnaire qui bénéficie d'un congé maladie pendant sa période de temps partiel est rémunéré selon les règles du temps partiel.

Toutefois, à l'issue de sa période de travail à temps partiel, si ce fonctionnaire demeure en congé maladie (non expiration de l'arrêt de travail ou prorogation), il recouvre automatiquement les droits des fonctionnaires travaillant à temps plein.

• Congé de maternité, paternité ou d'adoption

Pendant la durée de ces congés la période d'exercice à temps partiel est sus-pendue. **La rémunération** pour exercice à temps complet, notamment, **est rétablie**.

• Autorisation d'absence pour "garde d'enfant"

Le nombre de jours susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations de service hebdomadaires d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, **ramené à la quotité de temps partiel**.

Exemple : Pour un agent travaillant à temps plein 5 jours par semaine : **6 jours**

Pour un agent travaillant à 50% : $6 \text{ jours} \times 0,5 = 3 \text{ jours}$

Pour un agent travaillant à 80% : $6 \text{ jours} \times 0,8 = 5 \text{ jours}$

VI - L'AVANCEMENT ET LA FORMATION

• L'avancement

Les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps complet pour l'avancement et le promotion.

• La formation

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel disposent des mêmes droits en matière de formation que les agents à temps plein.

VII - PROCÉDURE

• Refus d'accorder un temps partiel

La décision d'un refus doit être motivée. Elle doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

• Contestation

Si l'agent conteste le refus, il peut saisir la commission administrative paritaire compétente. Celle-ci émet un avis.

Les agents non titulaires peuvent saisir, dans les mêmes conditions, la commission consultative paritaire.

Dans tous les cas, l'agent dispose également des voies du recours gracieux auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

• Pour les stagiaires

Pour le fonctionnaire stagiaire, autorisé à accomplir son stage à temps partiel, **la durée** de celui-ci **est augmentée** en proportion afin qu'elle soit en définitive équivalente à celle d'un agent travaillant à temps plein.

• Le congé de formation professionnelle

Le congé de formation est ouvert aux agents exerçant leurs fonctions à temps partiel dans **les mêmes conditions** que pour les agents à temps plein.

Les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps complet pour la condition des 3 ans de service effectif nécessaire à l'obtention d'ouverture du droit à un congé formation.



Indemnités liées aux fonctions de tutorat des stagiaires, de formateur et de conseiller pédagogique

Textes de référence :

- Décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 modifié. NBI.
- Décret n° 2012-293 du 29 février 2012- Indemnité de fonctions particulières des personnels exerçant les fonctions de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS.
- Arrêté du 29 février 2012 modifié – Montant de l'indemnité.
- Décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 – Indemnité de fonctions aux personnels du 1^{er} degré exerçant les fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires.
- Décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 – Indemnité allouée aux personnels chargés du tutorat des stagiaires du 2nd degré.
- Décret n° 2014 -1018 du 8 septembre 2014 – Indemnité de fonctions pour les formateurs académiques.
- Décret n° 2014-1019 du 8 septembre 2014 – Indemnité de fonctions au bénéfice des conseillers pédagogiques du 1^{er} degré.
- Arrêtés du 8 septembre 2014 – Fixant les montants des indemnités créées par les décrets du 8 septembre 2014.



La présente fiche a pour objet de lister les indemnités, les modalités de leur attribution et leur montant à compter du 1^{er} septembre 2014, aux personnels assurant les missions :

- de tutorat des enseignants et personnels d'éducation stagiaires,
- de conseillers pédagogiques,
- de formateurs académiques.



TUTORAT

Premier degré

- Les personnels enseignants du 1^{er} degré affectés dans les écoles ou les établissements d'éducation spéciale chargés du tutorat d'un enseignant stagiaire du 1^{er} degré bénéficient d'une indemnité.
- Le versement de cette indemnité est suspendu à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans ses fonctions.

Pendant la période correspondante, l'indemnité est versée à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim.

- **Taux annuel de l'indemnité : 1 250 euros.**

Second degré

- Les personnels enseignants du 2nd degré et personnels d'éducation chargés par le recteur du tutorat des personnels enseignants du 2nd degré et CPE stagiaires perçoivent une indemnité.
- L'attribution de l'indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit.
- Lorsque le tutorat d'un même stagiaire est partagé entre plusieurs enseignants ou personnels d'éducation le montant de l'indemnité est réparti entre les intéressés

en fonction de leurs participations effectives aux actions de tutorat.

- Le versement de l'indemnité est suspendu à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans ses fonctions.

L'indemnité est versée, pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim.

- **Taux annuel de l'indemnité : 1 250 euros.**

FORMATEUR ACADÉMIQUE

Second degré

- Les personnels enseignants du 2nd degré et personnels d'éducation chargés par le recteur de la mission de formateur académique perçoivent une indemnité de fonctions.
- L'attribution de cette indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit.
- Le versement de l'indemnité est suspendu à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans ses fonctions. Pendant la période correspondante, l'indemnité est versée à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim.
- **Taux annuel de l'indemnité : 834 euros**

CONSEILLER PÉDAGOGIQUE

Premier degré

- Les personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant la fonction de conseiller pédagogique auprès d'un DASEN ou d'un IEN bénéficient d'une indemnité de fonction.
- L'attribution de l'indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit.
- Le versement de l'indemnité est suspendu à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans ses fonctions. Pendant la période correspondante l'indemnité est

versée à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim.

- Cette indemnité est exclusive de l'indemnité prévue par le décret du 29 février 2012 qui, elle, ne concerne que les conseillers pédagogiques pour l'EPS.

- **Taux annuel de l'indemnité : 1 000 euros**

CONSEILLER PÉDAGOGIQUE POUR L'EPS

- Les personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés chargés des fonctions de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS perçoivent une indemnité de fonctions particulière.
- L'attribution de l'indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit.
- Les personnels qui exercent ces fonctions pendant une partie de l'année scolaire reçoivent une fraction de l'indemnité proportionnelle à la durée d'exercice de ces fonctions.
- De la même façon, les personnels qui n'exercent ces fonctions que pendant une partie de leurs obligations de service hebdomadaires reçoivent une fraction de l'indemnité proratisée.
- En cas de remplacement ou d'intérim, l'indemnité de fonctions particulières est versée à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim durant cette période.
- Le versement de l'indemnité est exclusif de l'attribution de la bonification indiciaire prévue à l'article 2 du décret du 24 janvier 1991.
- **Montant annuel de l'indemnité : 2 500 euros**

Cette indemnité est versée mensuellement par dixième de septembre à juin.

FICHE D'ADHESION 2014 - 2015

M Mme Mlle (1) Nom (2) :
 Prénom :
 Nom de jeune fille : Né(e) le :
 Adresse personnelle :
 Code postal : Ville (2) :
 Tél. : Portable :
 Courriel :

Corps : (1) Agrégé - Certifié - P.L.P. - C.P.E. - P.E.G.C. - A.E. - Instituteur - Professeur des Ecoles - M.A - Contractuel - Assistant d'Education - Aide Educateur - Personnel de direction

Echelon : Depuis le :
 (remplir avec une réelle exactitude pour permettre un suivi de votre carrière)

Classe : (1) Stagiaire - Normale - Hors-Classe - Exceptionnelle

Nature de l'affectation Définitive : OUI / NON (1) - sur Z R : OUI / NON (1)

Fonction : (1) Enseignant - Vie scolaire - Faisant fonction Direction - Chef établissement - Adjoint

Discipline ou Spécialité :

Exercice : à temps plein : OUI / NON. En cas de temps partiel, préciser la quotité :

Situation : (1) C.P.A - 1/2 Traitement - C.L.D - Retraité

Etablissement : (1) Collège - Lycée Professionnel - Lycée

Nom : Ville :

Votre académie d'exercice en 2013 - 2014 :

Etiez-vous adhérent(e) du S.N.C.L. (1) OUI / NON

Mode de Paiement : (1) Date :

- Chèque bancaire à l'ordre du SNCL
- Prélèvement automatique (pour un 1^{er} prélèvement contacter le trésorier académique)

Cotisation 2014 - 2015

..... €

(1) Entourez la mention qui convient - (2) Ecrire en lettres d'imprimerie

COTISATION SYNDICALE 2014 - 2015

	Coût réel après déduction fiscale	Montant versé
Etudiants master, Emploi avenir professeur	(10 €)	30 €
Contractuel temps partiel, Vacataire, admissible contractuel	(14 €)	43 €
Disponibilité, Assistant d'éducation. Aide éducateur	(19 €)	57 €
Contractuel temps plein affecté à l'année, Indice < 321, Stagiaire	(24 €)	72 €
Indice de traitement de 321 à 393	(38 €)	115 €
Indice de traitement de 394 à 473	(46 €)	138 €
Indice de traitement de 474 à 540	(55 €)	164 €
Indice de traitement de 541 à 630	(60 €)	179 €
Indice de traitement de 631 à 695	(67 €)	202 €
Indice supérieur à 695	(70 €)	211 €
Retraités (adhésion à la FGR incluse)	(31 €)	93 €

Temps partiel, mi-temps et C.P.A. : calculez votre "indice fictif" en multipliant votre indice réel par votre quotité de temps partiel.

Les contribuables qui optent pour la déclaration de leurs frais réels peuvent y ajouter le montant total de leur cotisation syndicale. Pour les autres, après réduction d'impôt, la cotisation revient seulement à 34 % de la somme versée.

Article 27 de la loi n° 78-17 du 06-01-78 : La consultation et la rectification des données de notre fichier est possible sur demande adressée au Secrétaire Général.

SNCL-FAEN - 13, avenue de Taillebourg - 75011 Paris
 Tél. : 01 43 73 21 36 - Télécopie : 01 43 70 08 47 - Courriel : sncl@wanadoo.fr - Site : www.sncl.fr

Actualités

FINANCEMENT DES SYNDICATS : opaque, multiforme et injuste

Le financement de certaines organisations syndicales, que ce soit par l'argent public ou provenant des employeurs, est particulièrement opaque, multiforme et injuste.

Pour recueillir et recouper ces différentes informations, nous avons dû faire de multiples recherches d'où certains chiffres anciens mais qui n'ont pu qu'augmenter depuis.

Nous avons dénombré **13 sources différentes de financements** (liste non exhaustive).

- **Ministère du travail**, dans le cadre de l'organisation des élections prud'homales (**3,6 millions d'euros** en 2002).
- **Ministère du travail : 7,55 millions d'euros** consacrés en 2007 à la formation des conseillers prud'hommes.
- **Ministère du travail**, dans le cadre des relations du travail et de la formation des responsables syndicaux (**25,61 millions d'euros** en 2007) qui se répartissent ainsi :
 - CGT : 5,56 millions d'euros ;
 - CFDT et FO : 5,37 millions d'euros chacune ;
 - CFTC : 2,9 millions d'euros ;
 - CFE-CGC : 2,67 millions d'euros ;
 - UNSA : 2,22 millions d'euros ;
- **Divers instituts et organismes d'études** :
 - 1,25 million d'euros.
- **Gestion des organismes sociaux** (protection sociale, Unedic, ANPE, 1 % logement, etc.).
- **Collectivités locales** (régions, départements, communes).
- **Avantages en nature** fournis par certaines entreprises, administrations ou collectivités locales (locaux, fournitures de bureau, lignes téléphoniques, moyens informatiques, franchise postale).



- **Subventions annuelles allouées aux fédérations de fonctionnaires de l'Etat** : en 2007 elles s'élevaient à 181 517 euros pour la CGC, la CFTC et l'Union Syndicale Solidaires, à 363 034 euros pour la CFDT, la CGT, FO, la FSU, l'UNSA.
- **Communauté européenne.**
- **Conseils économiques et sociaux.**
- **Subventions allouées par certains ministères** (40 000 € à la FSU par l'Education nationale en 2004) et des possibilités de financement nouvelles (décret du 16 février 2012) mais dont l'existence et les montants sont pour l'instant tenus secrets.
- **Comités d'entreprises** (SNCF, EDF-GDF)
- **Financements occultes du patronat** (UIMM, Medef, entreprises) qui servent à « fluidifier le dialogue social » (sic et défense de rire).
- **Fonds versés par l'IREs** à la CGT, la CFDT, FO, la CFTC, la CGC et l'UNSA estimés à plus de 2 millions d'euros au total (budget du premier ministre).

Pour la FAEN, il est difficilement acceptable qu'en démocratie les contribuables ne puissent avoir une liste complète et détaillée des syndicats, fédérations ou confédérations qui bénéficient des financements publics et/ou des employeurs et du montant exact de ces "aides".

PETITS CADEAUX

Le journal officiel du 25 novembre 2014 nous apprend, à deux jours de l'ouverture des scrutins au ministère de l'Éducation nationale, que le gouvernement a décidé de verser **une subvention exceptionnelle, s'ajoutant à la subvention annuelle** que le gouvernement verse aux fédérations de fonctionnaires siégeant au Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'État.

Ainsi, les fédérations qui perçoivent annuellement 363 034,50 € chacune (CGT, CFTD, FO, UNSA et FSU), toucheraient un « petit » bonus de 69 231 € et celles qui reçoivent annuellement 181 517,25 € chacune (CGC, CFTC et SUD) se verraient gratifiées de 34 615 € supplémentaires. Un petit coup de pouce en pleine campagne électorale ce qui va encore accroître la rupture d'égalité entre organisations qui reçoivent des subventions et celles qui n'en perçoivent pas.

Nos collègues, fonctionnaires électeurs, constateront que **certains syndicats sont plus efficaces pour la défense de leurs propres intérêts financiers** que pour celle des intérêts de leurs mandants dont les salaires sont bloqués depuis 2010 !

Ce n'est pas la crise pour tout le monde.

Rappelons que la FAEN et ses syndicats ne reçoivent aucune subvention ou aide financière de quelque nature que ce soit. Contrairement à ce que prétend mensongèrement le SNALC, ce syndicat n'est pas le seul à ne pas percevoir de subventions.

Pas d'indépendance véritable sans indépendance financière.

MÉDECINE DE PRÉVENTION : LA GRANDE MISÈRE

Un rapport des inspections générales couvrant trois ministères dresse un constat véritablement alarmant. L'ensemble de la Fonction publique connaît de graves difficultés de recrutement des médecins de prévention, équivalents dans la fonction publique des médecins du travail. Dans leur grande majorité, les ministères compensent en faisant appel à des prestataires extérieurs.

C'est dans l'Éducation nationale que la situation est la plus grave. En effet, il n'y a, en tout et pour tout, **que 83 médecins de prévention pour un million de fonctionnaires et agents**, et encore, tous ne sont pas à temps plein ! Cela fait 1 médecin pour 13 900 agents contre

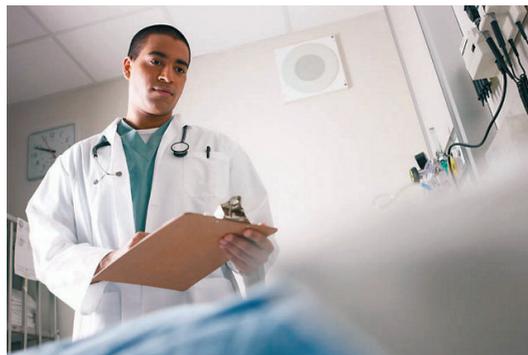
1 médecin du travail pour 1 412 salariés dans les entreprises.

De plus, **ces médecins sont très mal répartis géographiquement** puisque 5 académies en sont dépourvues : Besançon, la Guyane, Limoges, Orléans-Tours et Reims.

A ce problème de recrutement s'en ajoute un autre; **seuls 38 des 83 médecins de l'Éducation nationale ont la qualification de « médecin du travail ».** Les autres sont des généralistes.

Le constat des inspecteurs généraux est sans appel :

« La situation actuelle ne permet pas aux académies de respecter leurs obligations en matière de visites médicales et d'action sur le milieu professionnel ».



L'Éducation nationale est donc en train de devenir l'un des plus grands déserts médicaux de notre pays !

Fédérales

FINANCEMENT DES RYTHMES SCOLAIRES

L'association des maires des grandes villes (AMGVF) qui regroupe notamment 41 villes de plus de 100 000 habitants et 46 intercommunalités a mené une enquête auprès de 22 villes à propos du financement des « nouveaux rythmes scolaires ».

Les communes bénéficient d'aides financières :

« Fonds d'amorçage » versé par l'Etat et aides de la CAF, (caisse d'allocations familiales). Mais ces aides ne couvrent pas toujours l'ensemble des dépenses.

Les communes les complètent alors à l'aide de leur budget et certaines demandent une contribution financière aux familles. C'est ainsi que dans ces grandes villes, 38 % des parents sont financièrement mis à contribution.

Les communes qui ne demandent actuellement aucune participation financière aux familles précisent qu'elles pourraient être contraintes de la faire si l'Etat ne reconduisait pas le « fonds d'amorçage ».

Les surcoûts, pour les communes, des nouveaux rythmes scolaires, prélevés sur leur budget, sont compris entre 0 et 22 millions d'euros par an, avec une moyenne de 2 à 3 millions d'euros.

Par ailleurs, 52 % des maires ne sont pas satisfaits des procédures de gestion des aides financières et les 2/3 d'entre eux estiment que les assouplissements du « décret Hamon » du 7 mai 2014 sont insuffisants.

LA LAÏCITÉ À NOUVEAU MENACÉE

En déclarant que l'acceptation de mères portant le « voile » pour accompagner des sorties scolaires devait être la règle et le refus l'exception, la ministre de l'Éducation nationale relance la polémique sur le port de signes religieux quels qu'ils soient. Elle transgresse les règles de la laïcité et cautionne ouvertement une atteinte au principe de l'égalité entre hommes et femmes.

Prononcés le 21 octobre 2014 lors d'une audition par l'Observatoire de la laïcité, ces propos constituent une véritable provocation.

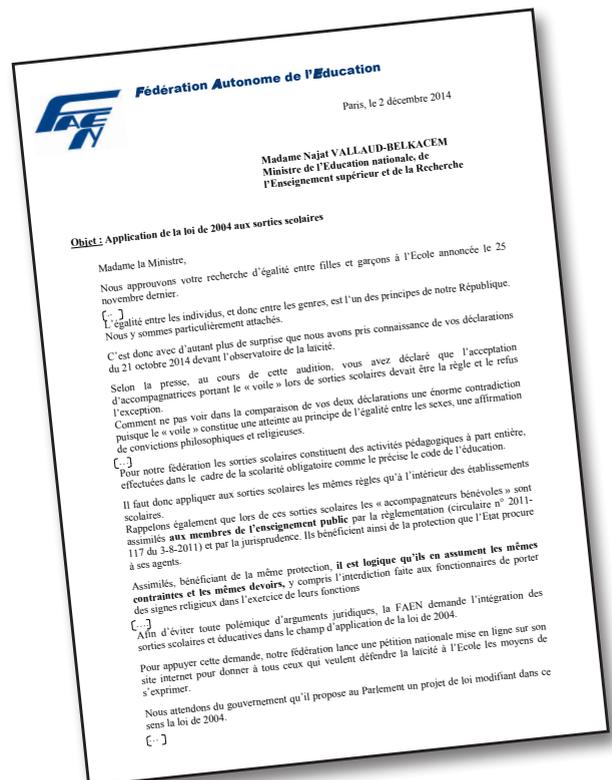
Rappelons qu'après 15 années d'incidents quasi quotidiens dans des collèges et des lycées, la promulgation de la loi de 2004 interdisant le port d'insignes religieux dans les établissements scolaires avait rapidement ramené le calme.

C'est cet équilibre que la ministre remet en cause, apportant au passage son soutien implicite à ceux qui demandent la suppression de la loi de 2004.

La FAEN qui a toujours mené un combat pour la défense de la laïcité exprime un total désaccord avec les déclarations de la ministre.

La FAEN, qui récuse toute tentative éventuelle de récupération politicienne, demande l'intégration des sorties scolaires dans le champ d'application de la loi de 2004.

L'État et les citoyens ne peuvent accepter des situations qui portent atteinte à la laïcité et à la dignité des femmes.



La FAEN l'a écrit à la ministre (voir des extraits de la lettre ci-avant). Pour soutenir cette action, la FAEN appelle les personnels de l'Education nationale et l'ensemble des citoyens à signer la pétition mise en ligne sur le site de la FAEN : www.faen.fr

Marc GENIEZ

L'AVENIR DE LA FONCTION PUBLIQUE EN QUESTION

Les fonctionnaires sont régulièrement désignés comme les **boucs-émissaires** de toutes les difficultés du pays. Abusivement considérés comme des « **privilegiés** », il est communément proposé de leur donner moins de promotions, moins de jours de congé, plus de suppressions d'emploi sans compter le maintien du gel du point d'indice en vigueur depuis 2010.

Des propositions qui font bien peu de cas de **leur professionnalisme et de leur engagement au service de la collectivité**.

C'est dans ce contexte que se sont ouvertes, il y a quelques semaines les premières réunions de concertation avec le ministère de la Fonction publique sur « **l'avenir de la Fonction publique** » (parcours professionnel, carrières et rémunérations).

Cette concertation, dont les premières mesures devraient, selon la ministre Marylise Lebranchu entrer en vigueur en **2016**, ne s'ouvrent cependant pas sous les meilleurs auspices : dans un contexte général de baisse des dépenses publiques, de poursuite du gel du point d'indice jusqu'en 2017, de diminution des budgets des administrations et des collectivités territoriales, de baisse des enveloppes catégorielles (à **245 millions d'euros** en 2015 contre **plus de 500** entre 2007 et 2012), quelles marges de manœuvre la ministre pourra-t-elle dégager pour faire accepter sa réforme sans rien concéder de concret aux personnels ?

Malgré les propos rassurants de la ministre indiquant qu'elle aurait des marges de manœuvre à partir de 2016, **le montant de l'enveloppe reste inconnu**.

Car il existe **une véritable attente** de la part des

personnels d'amélioration de leur situation et le pire consisterait à ce que cette négociation ne puisse aboutir.

De quoi s'agit-il ?

La ministre affirme vouloir simplifier la gestion de la Fonction publique sur 3 points :

- Réforme de l'architecture statutaire.
- Recrutement et modalités d'accès à la Fonction publique.
- Rôle et place des rémunérations indiciaires et indemnitaires.

Attachée au rôle du **service public d'éducation** comme le garant de la neutralité et de l'équité dues à tous les citoyens, **la FAEN** défend le maintien des catégories qui fondent la grille et la carrière de la Fonction publique, demande le maintien des diplômes qui représentent la garantie et la reconnaissance d'une qualification.

La **FAEN** s'oppose à toute proposition qui tendrait à **remettre en cause les principes fondateurs du Statut général** ainsi qu'à **l'individualisation de la gestion des agents** qu'entraînerait le recrutement sans condition de diplôme.

Enfin, la FAEN appelle à **une relance de l'attractivité** de la Fonction publique qui ne pourra être effective qu'à deux conditions :

- que soit revalorisé le service du public, de l'intérêt général et **le statut** de fonctionnaire qui l'accompagne,
- que soient entamées de véritables **négociations salariales**.

Jean-Denis MERLE

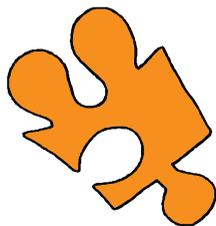
25 PROPOSITIONS « TRÈS INNOVANTES »

Le « **conseil national de l'innovation pour la réussite éducative** », a rendu récemment **son premier rapport** contenant **25 propositions** dont certaines transformeraient radicalement l'exercice du métier d'enseignant.

En voici un **récapitulatif synthétique**.

« Bienveillance » et évaluation « positive »

- *Installer la bienveillance, demander aux*



Fédérales

équipes une réflexion sur la façon de la rendre explicite et de l'inscrire dans les projets.

- Mettre en place des formes explicites d'évaluation positive.

Commentaire de la FAEN :

Les professeurs essaient d'évaluer objectivement les résultats de leurs élèves. Remplacer une évaluation objective par une **évaluation « bienveillante »** permet d'améliorer en apparence seulement le niveau des élèves. **C'est de la poudre aux yeux !**

Punitions et sanctions

- Faire de la sanction un acte éducatif positif, expliciter la sanction et utiliser les médiations. En cas de nécessité d'une sanction, développer les modalités concertées de prise en charge de l'élève.

Commentaire de la FAEN :

Transformer l'attribution d'une punition ou d'une sanction en « parcours du combattant » conduisant le personnel à se punir lui-même : rien de tel pour dissuader les collègues d'en attribuer.

Renforcement du rôle des parents, de tiers et du conseil pédagogique

- Associer les parents à l'élaboration des règles du vivre ensemble de manière directe et explicite.
- Renforcer la place des parents dans les conseils de classe.

Commentaire de la FAEN :

Cela revient à renforcer le rôle des parents, de personnes extérieures, afin de dessaisir les professeurs d'une partie des maigres prérogatives qui leur restent encore.

Modification du service des enseignants

- Réorganiser la semaine type de travail des enseignants et des acteurs de l'éducation afin de créer de la souplesse.

Commentaire de la FAEN :

Cette proposition signifie clairement l'**attribution de tâches supplémentaires nouvelles et un allon-**

gement du temps de présence dans les établissements scolaires.

Récompense et stigmatisation des professeurs

- Reconnaître l'engagement des personnels dans les projets par le biais des rémunérations, des décharges, de l'accès aux formations ou par la progression de l'avancement.

Commentaire de la FAEN :

Nous aurons à l'avenir **deux catégories de professeurs : les innovants** auxquels on réserve quelques avantages (rémunérations, déroulement de carrière, décharges, formations) et les autres que l'on stigmatise et qui n'auront droit à rien !

Nous vous avons prévenus que **des décisions lourdes de conséquences seraient prises après les élections professionnelles.**

Marc GENIEZ

APRÈS LES ÉLECTIONS : L'ANALYSE DU SNCL-FAEN

Au lendemain des élections professionnelles, nous pouvons tirer un premier bilan des résultats. Quels constats, quelles tendances ? Quelle sera la place de la FAEN et du SNCL dans le paysage syndical pour les quatre années à venir ?

Le taux d'abstention en léger recul

Avec une participation de 41,73 % au vote pour le comité technique ministériel (contre 38,54 % en 2011), l'abstention est en léger recul. Il faut dire que rien n'aura été épargné aux électeurs cette année pour les appeler au vote : spots radiophoniques, campagnes d'affichage, matraque mail... La légère simplification du dispositif (par rapport à 2011), et la généralisation de l'usage de la messagerie professionnelle par les nouvelles générations d'enseignants, expliquent aussi sans doute cette petite amélioration. Dans tous les cas, cela ne peut faire oublier les scores des scrutins précédents, **avant le passage au vote électronique, où la participation di-**

recte à l'urne tournait le plus souvent autour de 60-70 %... La persistance du ministère dans l'abandon du vote papier coûte donc encore très cher à la légitimité démocratique de notre représentation syndicale.

Un scrutin mieux organisé

Même si le système n'est pas parfait, le nombre d'incidents constatés durant le scrutin 2014 est en clair recul par rapport à 2011, où des pans entiers du personnel de l'Education nationale avaient été privés de vote. Les systèmes de secours et d'assistance prévus en cas de perte d'identifiant ou de mot de passe ont bien fonctionné... peut-être même un peu trop bien, car la facilité pour obtenir un identifiant de rechange a pu encourager certaines personnes peu scrupuleuses à frauder. Une faille de sécurité qu'il faudra corriger pour l'avenir.

Des résultats locaux honorables pour le SNCL-FAEN

Dans l'ensemble des CAPA, le SNCL sort de ces élections la tête haute en conservant la totalité de ses sièges de 2011. **La présence du syndicat sur le terrain est donc confirmée.** Nous gagnons même **deux nouveaux sièges, un chez les agrégés** dans l'académie de Montpellier et **un deuxième** dans l'académie d'Aix-Marseille **chez les certifiés.** Nous ratons un nouveau siège dans le corps des agrégés dans l'académie de Caen... à une voix près ! Un constat qui nous rappelle que chaque voix compte pour maintenir notre présence au plus près des collègues, dans les académies.

Résultats des CAPN.

La FAEN progresse

Après les listes d'alliance de 2011, la FAEN est repartie seule et autonome aux élections 2014, la grande inconnue étant de savoir si la part des voix qu'elle obtiendrait cette fois-ci serait plus ou moins grande que celle qu'elle avait négociée dans la précédente union. De ce point de vue, la reprise d'autonomie de la FAEN apparaît donc comme une réussite dans la totalité des corps, avec **des résultats en hausse partout :**

- + 352 voix dans le corps des agrégés (progression de 54,49 % par rapport à 2011)
- + 351 voix dans le corps des certifiés (progression de 16,54 %),

- + 291 voix dans le premier degré (progression de 72,57 %),
- 101 voix en chaire supérieure (où la FAEN présentait une liste pour la première fois de son histoire),
- + 25 voix en EPS.

La légère augmentation de la participation est très insuffisante pour expliquer cette dynamique, qui est clairement le résultat **d'un travail de communication ayant porté ses fruits**, surtout dans le second degré.

Résultat du CTM, le paradoxe

Avec ces 1127 voix supplémentaires par rapport aux CAPN de 2011, la FAEN était donc tout de même en mesure d'espérer tirer son épingle du jeu au vote du Comité Technique Ministériel... Malheureusement, **l'alchimie électorale ne semble pas si simple**, et le report attendu sur ce scrutin primordial n'a pas eu lieu.

Les autres syndicats

Les résultats obtenus par nos concurrents lors des élections 2014 ne sont guère de bon augure. Le syndicat majoritaire (FSU) subit une défaite avec un net recul (- 5,12 %), à la faveur de FO (+ 3,52 %) et du SNALC. La FSU perd donc un siège, et SUD, en net recul lui aussi, quitte le CTM en perdant son unique siège, tandis que FO gagne un deuxième siège, et que le SNALC, qui avait reçu juste avant le vote le soutien du collectif d'extrême-droite « RACINE », fait son entrée au CTM avec un siège. Les autres syndicats sont à peu près en statu quo.

Ces résultats laissent donc entrevoir **une politisation et une radicalisation du vote syndical des enseignants.** Les syndicats conservateurs et marqués par les extrêmes politiques (à gauche comme à droite) sortent renforcés. Le syndicat central, peut-être identifié à la ligne politique médiane du gouvernement actuel, est sanctionné. Sa position confuse et schizophrène sur les points importants d'actualité récente lui vaut peut-être aussi ce désaveu. Pour l'avenir, tout dépendra donc du positionnement de la FSU : persistera-t-elle dans ses abstentions hypocrites et son soutien inavoué à la casse orchestrée de l'Education nationale ? Ou cet échec lui vaudra-t-elle avertissement, la rappelant vers une dé-

Fédérales

fense claire de notre métier et des intérêts des enseignants ?

La suite ?

Le SNCL et la FAEN se posent donc aujourd'hui comme hier comme une alternative crédible aux organisations majoritaires et politisées qui vont nous représenter pendant les quatre prochaines années. Nous entendons donc peser de toutes nos forces pour entrer en résistance républicaine et laïque contre les extrémismes et cette politisation du syndicalisme enseignant.

Le combat ne fait que commencer.

Norman GOURRIER

- Le nombre d'élèves par classe augmentera inévitablement.
- La stabilité des équipes, durement acquise au long des années, volera en éclat.
- Les professeurs les plus expérimentés quitteront les établissements de l'Education prioritaire s'ils perdent les mesures incitatives qui les encourageaient à y demeurer.
- Certains élèves de milieux plus favorisés quitteront le dispositif et rejoindront soit l'enseignement privé, soit d'autres établissements hors éducation prioritaire avec pour conséquence un affaiblissement de la mixité sociale et une accentuation des inégalités.

Le SNCL-FAEN soutient les professeurs impliqués dans des actions de revendication au niveau local pour obtenir de la ministre un assouplissement des critères de répartition et abondement des moyens afin, d'une part de tenir compte des besoins réels et d'autre part de **ne pas fragiliser davantage** des territoires particulièrement touchés par la crise économique.

Jean-Denis MERLE

communiqué de presse du SNCL-FAEN

du 17 décembre 2014

ÉDUCATION PRIORITAIRE : LE JEU DE DUPES

La ministre avait promis davantage de justice sociale et plus d'égalité pour la jeunesse. De quoi parle-t-on ?

La nouvelle répartition des moyens dans l'Education prioritaire est **aussi inégalitaire** que la précédente et porteuse de graves dangers.

Le SNCL-FAEN dénonce ce **redéploiement** qui prive certains établissements des moyens qu'ils détenaient au profit d'autres. Par ailleurs, en ne déviant pas du nombre fixé à l'avance de **1 089 réseaux**, pas plus que de l'enveloppe financière prévue, la ministre de l'Education nationale ferme complètement la porte à toute discussion ultérieure. L'objectif est donc bien de **dépenser moins par élève** et ainsi réaliser d'importantes économies budgétaires.

Les nombreuses mobilisations, actions de grève et de manifestation démontrent sans ambiguïté que tous les acteurs de l'Education prioritaire se sentent concernés et floués ; **les familles** qui vivent au sein de ces territoires parce qu'elles ressentent le non classement en REP ou la sortie du dispositif comme un abandon de l'Etat, **les personnels** parce qu'ils jugent que les dommages qu'entraînera cette mesure vont encore davantage détériorer l'Education prioritaire.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE VERSEMENT DES SALAIRES ET PENSIONS EN 2015

SALAIRES 2015			PENSIONS 2015
Mois	date de* remise	date de** valeur	date de valeur
Janvier	26	28	29
Février	23	25	26
Mars	25	27	30
Avril	24	28	29
Mai	22	27	28
Juin	24	26	29
Juillet	27	29	30
Août	25	27	28
Septembre	24	28	29
Octobre	26	28	29
Novembre	24	26	27
Décembre	18	22	23

* Pour les académies d'Ile de France, ces remises s'effectuent un jour avant

** ...selon votre banque !



**PROTECTION + ACCOMPAGNEMENT
= OFFRE MÉTIERS ÉDUCATION**

La bonne opération pour + de sérénité

© LA FABRIQUE DU DESIGN - 33 1 82 83 80 80 © PHOTOS : Fotolia, Getty Images - Septembre 2012

 www.autonome-solidarite.fr

 www.maif.fr/offreeducation



ASSUREUR MILITANT.